

Renouvellement des autorisations réglementaires requises par le droit suisse pour le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange



Transocean Ltd., Steinhausen (adresse: Turmstrasse 30, 6300 Zoug)

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'assemblée générale ordinaire de Transocean Ltd., Steinhausen («Transocean»), a accepté en date du 15 mai 2009 la proposition du conseil d'administration concernant un programme de rachats d'actions en vue d'une réduction du capital-actions et a autorisé le conseil d'administration à racheter des actions propres pour un prix total maximal de CHF 3.5 milliards («Programme de Rachat d'Actions 2009»). Le 12 février 2010, le conseil d'administration de Transocean a autorisé la direction à exécuter le Programme de Rachat d'Actions 2009 («Rachats d'Actions»). Une fois que Transocean eut inscrit ses actions à la SIX Swiss Exchange le 20 avril 2010, en plus de l'inscription préexistante à la New York Stock Exchange («NYSE»), Transocean a reçu les autorisations réglementaires nécessaires de la part de la Commission des OPA et de la SIX Exchange Regulation, afin de procéder aux Rachats d'Actions, y compris sur le marché suisse à travers une deuxième ligne de négoce.

Selon les règles applicables, Transocean était tenue, après l'expiration d'une période initiale de 3 ans, de demander une nouvelle autorisation aux autorités compétentes, afin de continuer les rachats d'actions dans le cadre du programme de rachat d'actions approuvé par les actionnaires. La période initiale de 3 ans a expiré le 20 avril 2013. Transocean a effectué les démarches nécessaires, et la Commission des OPA a renouvelé les exonérations. En outre, la SIX Exchange Regulation a prolongé la deuxième ligne de négoce. Le 28 février 2013, respectivement le 26 avril 2013, Transocean a reçu les autorisations suivantes:

– La Commission des OPA a autorisé Transocean à racheter un maximum de 71'337'410 actions nominatives propres dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions 2009. Cela correspond à 19.08 % du capital-actions et des droits de vote de Transocean. Au 8 mai 2013, le capital-actions enregistré au registre du commerce était de CHF 5'607'459'735, divisés en 373'830'649 actions nominatives, avec chacune une valeur de CHF 15.

– La SIX Exchange Regulation a prolongé la deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange en conformité avec le Main Standard de la SIX Swiss Exchange jusqu'au 23 mai 2016, sous le numéro de valeur 11 117 190 et le symbole ticker «RIGNE». Le rachat d'actions à travers la deuxième ligne de négoce ne peut en principe intervenir qu'après l'écoulement d'un délai de carence de 10 jours de bourse, c'est-à-dire dès le 10 juin 2013. Transocean décidera du moment et du montant des Rachats d'Actions en fonction des besoins courants en capital, du cours de l'action de Transocean, des aspects légaux et fiscaux, de la génération de cash flow, du rapport entre le carnet de commandes et les fonds étrangers, de la situation générale du marché, ainsi que d'autres facteurs.

– Les exonérations par la Commission des OPA et la prolongation de la deuxième ligne de négoce par la SIX Exchange Regulation sont limitées jusqu'au 23 mai 2016.

Indépendamment de l'exonération accordée par la Commission des OPA, tout Rachat d'Actions dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions 2009 est sujet à la limitation décidée par l'assemblée générale ordinaire 2009, selon laquelle le conseil d'administration est seulement habilité à racheter des actions propres pour un prix total maximal de CHF 3.5 milliards.

À ce jour, Transocean a racheté environ 2.9 millions d'actions propres pour un prix de rachat d'environ CHF 257 millions dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions 2009. Tous ces Rachats d'Actions ont été effectués sur le marché américain U.S. à travers la NYSE. Depuis le 6 mai 2010, Transocean n'a plus racheté la moindre action dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions 2009. Le 3 janvier 2013, Transocean a conclu une transaction portant sur certaines prétentions de l'U.S. Department of Justice en rapport avec l'incident du puits Macondo d'avril 2010. De la sorte, certaines incertitudes portant sur l'ampleur de la responsabilité de Transocean ont disparu. Transocean est en conséquence d'avis qu'il continue d'être approprié pour elle de suivre les étapes réglementaires nécessaires afin d'être en position de mettre en oeuvre le Programme de Rachat d'Actions 2009, y compris sur le marché suisse à travers la deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange. Transocean précise que la présente annonce est publiée en raison des exigences posées par les prescriptions réglementaires qui s'appliquent au renouvellement des autorisations nécessaires. Transocean décidera du moment et du montant des Rachats d'Actions en fonction des besoins courants en capital, du cours de l'action de Transocean, des aspects légaux et fiscaux, de la génération de cash flow, du rapport entre le carnet de commandes et les fonds étrangers, de la situation générale du marché, ainsi que d'autres facteurs. Transocean a l'intention de financer les Rachats d'Actions au moyen du cash provenant de l'activité opérationnelle. Transocean se réserve toutefois la possibilité, en lieu et place de la solution précitée, de garder le cash, de réduire les fonds étrangers, de procéder à des investissements ou d'employer autrement le cash pour les buts généraux de l'entreprise. Selon l'option choisie, Transocean rachètera moins d'actions propres que le Programme de Rachat d'Actions 2009 ne l'y autorise.

Les assemblées générales ordinaires futures décideront d'une réduction du capital-actions nominatif jusqu'à concurrence du volume de rachat auquel il aura été procédé.

Les actions de Transocean sont cotées à la NYSE et à la SIX Swiss Exchange selon le Main Standard.

NÉGOCE SUR UNE DEUXIÈME LIGNE À LA SIX SWISS EXCHANGE | RACHATS SUR LE MARCHÉ AMÉRICAIN U.S.

Transocean continuera à avoir une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange pour les actions de Transocean. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule Transocean (par le truchement de la banque chargée du Rachat d'Actions) agira comme acheteuse et acquerra ses propres actions en vue d'une réduction du capital-actions consécutive. Le négoce ordinaire des actions de Transocean à la SIX Swiss Exchange et à la NYSE n'est pas affecté par la prolongation de la deuxième ligne de négoce et continuera son cours ordinaire.

Pour les Rachats d'Actions sur le marché américain U.S., Transocean sollicitera des offres de la part d'un certain nombre d'acteurs, en particulier de banques suisses ou d'autres institutions habilitées à réclamer le remboursement de l'impôt fédéral anticipé, agissant pour leur compte («Acteurs Institutionnels»). Suivant l'acceptation d'une offre par Transocean, l'Acteur Institutionnel concerné acquerra les actions de Transocean pour son propre compte à la NYSE, pour ensuite les revendre hors bourse à Transocean.

Transocean se réserve le droit de relancer, suspendre, ou mettre fin en tout temps aux Rachats d'Actions et ne s'engage aucunement à racheter des actions dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions 2009.

PRIX DE RACHAT

Les actions rachetées par Transocean sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35 %, prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. L'impôt anticipé sera déduit du prix de rachat («Prix Net»).

Le prix des actions coté sur la deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange est en général déterminé par, mais est plus haut que, le prix des actions de Transocean échangées sur la première ligne de négoce.

Il est prévu que le prix de rachat payé hors bourse par Transocean aux Acteurs Institutionnels pour les actions acquises sur le marché américain U.S. soit déterminé par un prix moyen pondéré en fonction des volumes d'actions de Transocean échangées à la NYSE.

PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES

Le négoce sur la deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange constitue une transaction boursière ordinaire. De ce fait, le paiement du Prix Net ainsi que la livraison des actions ont lieu, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de conclusion.

Les rachats par Transocean des actions acquises par des Acteurs Institutionnels sur le marché américain U.S. seront effectués par le biais de transactions hors bourse séparées. Le paiement du Prix Net ainsi que la livraison des actions ont chaque fois lieu à l'échéance de la période de rachat fixée contractuellement.

BANQUE MANDATÉE

Pour les Rachats d'Actions sur la deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange, Transocean a mandaté Credit Suisse SA, Zurich. Elle sera le seul membre de la bourse à établir des cours de demande sur la deuxième ligne de négoce.

En ce qui concerne les Rachats d'Actions sur le marché américain U.S., les Acteurs Institutionnels mandatés par Transocean achèteront des actions de Transocean pour leur propre compte à la NYSE.

PROLONGATION DE LA DEUXIÈME LIGNE DE NÉGOCE

La prolongation de la deuxième ligne de négoce aura lieu selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange, sous le numéro de valeur 11 117 190 et le symbole ticker «RIGNE», et sera, sous réserve d'une prolongation, maintenue jusqu'au 23 mai 2016. Transocean n'a aucune obligation d'acheter ses propres actions sur la deuxième ligne de négoce. Si Transocean rachète ses propres actions, ces rachats auront lieu en tenant compte des facteurs présentés dans le paragraphe «Contexte Réglementaire» de cette annonce.

OBLIGATION DE TRAITER EN BOURSE SUR LE MARCHÉ SUISSE

Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse en cas de rachat sont interdites sur une deuxième ligne de négoce. Les rachats sur le marché américain U.S. ne sont pas soumis à l'interdiction concernant les transactions hors bourse.

ACTIONS PROPRES

En date du 21 mai 2013, Transocean disposait (directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sa société-fille Transocean Inc., société régie par la législation des Îles Caïman) de 13'470'531 actions propres. Cela correspond à environ 3.60 % du capital-actions. Parmi ces actions, 2'863'267 ont été rachetées dans le cadre du Programme de Rachat d'Actions 2009.

ACTIONNAIRES IMPORTANTS

Selon les informations dont dispose Transocean en date du 22 mai 2013, les ayant-droit économiques suivants détiennent 3 % ou plus du capital-actions (données selon la divulgation de l'ayant-droit économique par les investisseurs détenant des actions Transocean selon la loi et les règlements applicables): BlackRock, Inc., New York, 18'706'254 actions nominatives, ce qui correspond à 5 % du capital-actions nominatif et des droits de vote de Transocean; The Capital Group Companies, Inc., Los Angeles, California, 19'705'570 actions nominatives, ce qui correspond à environ 5.27 % du capital-actions nominatif et des droits de vote de Transocean; Carl C. Icahn, c/o Icahn Associates Corp., New York, 20'159'035 actions nominatives, ce qui correspond à environ 5.39 % du capital-actions nominatif et des droits de vote de Transocean.

IMPÔTS ET TAXES SUISSES

Le rachat d'actions propres par une société anonyme suisse en vue d'une réduction du capital-actions nominatif est traité comme une liquidation partielle de la société qui rachète ses propres actions, tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts fédéraux directs. Pour les actionnaires vendant directement à Transocean (ou pour la banque agissant en son nom pour le compte de Transocean dans le négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange), cela a les conséquences fiscales suivantes:

1. Impôt fédéral anticipé

Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction du capital-actions nominatif est traité comme une liquidation partielle de la société qui exécute le programme de rachat d'actions et donne lieu au prélèvement de l'impôt fédéral anticipé. L'impôt est retenu sur le prix de rachat par Transocean, la banque mandatée ou l'Acteur Institutionnel à l'intention de l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé si, au moment du transfert des actions à la société, elles en avaient le droit de jouissance (art. 21 al. 1 lit. a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent réclamer le remboursement de l'impôt anticipé sur la base d'éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse

Les remarques suivantes se rapportent aux impôts fédéraux directs. En pratique, les cantons et les communes appliquent généralement les règles et principes développées dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

– Actions détenues dans la fortune privée: Lors de la vente des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable.

– Actions détenues dans la fortune commerciale: Lors de la vente des actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable.

3. Frais et autres taxes

La vente d'actions à Transocean en vue d'une réduction du capital-actions nominatif n'est pas soumise au droit de timbre de négociation. Les frais exigibles par la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.

INFORMATIONS NON PUBLIÉES

Transocean confirme qu'elle ne dispose, au moment de la publication de la présente annonce, d'aucune information non publiée sur ses propres activités et qu'elle considère représenter des faits susceptibles d'influencer le cours de l'action au sens des dispositions de la SIX Swiss Exchange sur la publicité ad hoc.

DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA

La Commission des OPA a pris en date du 28 février 2013, conformément au chiffre 5.3 de la Circulaire COPA n° 1 du 26 février 2010, la décision suivante:

1. La demande de prolongation du programme de rachat d'actions en cours de Transocean Ltd. est refusée.

2. Pour le lancement d'un nouveau programme de rachat d'actions, les exonérations suivantes de la Circulaire COPA n° 1 du 26 février 2010 sont accordées à Transocean Ltd.:

– Transocean Ltd. est, en dérogation au n. 8, autorisée à racheter un maximum de 71'337'410 de ses actions nominatives propres, ce qui correspond à un maximum de 19.08 % du capital-actions et des droits de vote.

– Transocean Ltd. bénéficie pour les rachats d'actions effectués à la New York Stock Exchange dans le cadre du programme de rachat d'actions adopté par l'assemblée générale de 2009 d'une exonération des règles sur l'abus de marché selon les n. 13-16 et 29-32.

3. Pour l'exemption définitive du programme de rachat d'actions planifié, Transocean Ltd. doit, dans la procédure d'annonce, transmettre le formulaire y inclus le projet d'annonce d'offre. Dans l'annonce de rachat d'actions, Transocean doit signaler l'interruption du rachat d'actions propres et expliquer en quoi les circonstances ont entre-temps évolué.

4. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication d'une nouvelle annonce de rachat de Transocean Ltd.

5. L'émolument à charge de Transocean Ltd. est fixé à CHF 20'000.

INDICATION DES VOIES DE DROIT

Opposition (art. 58 de l'ordonnance sur les OPA, RS 954.195.1):

Un actionnaire qui prouve détenir au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation de son auteur au sens de l'art. 56 OOPA.

DROIT APPLICABLE ET FOR

Droit suisse | le for exclusive est Steinhausen, dans le canton de Zoug.

Cette annonce ne constitue pas un prospectus d'émission au sens de l'art. 652a respectivement 1156 du Code des obligations suisse.

Forward-Looking Statements

Statements regarding the share repurchase program, including timing, duration, form of transaction, related tax consequences, source of funding, uses of cash, termination of the program and cancellation of the repurchased shares, and debt reduction, as well as any other statements that are not historical facts, are forward-looking statements that involve certain risks, uncertainties and assumptions. These include but are not limited to the factors stated in the third paragraph of «Trading on second trading line on the SIX Swiss Exchange | Repurchases in the U.S. market», operating hazards and delays, actions by customers and other third parties, the future price of oil and gas, the actual revenues earned and other factors detailed in Transocean's most recent Form 10-K and other filings with the Securities and Exchange Commission («SEC»), which are available free of charge on the SEC's Website at www.sec.gov. Should one or more of these risks or uncertainties materialize, or should underlying assumptions prove incorrect, actual results may vary materially from those indicated. There can be no assurance as to the number of shares, if any, that will be repurchased under the program.

	Número de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives Transocean (1 ^{ère} ligne de négoce) d'une val. nom. de CHF 15 chacune	4 826 551	CH 004 826551 3	RIGN
Actions nominatives Transocean (2 ^{ème} ligne de négoce) d'une val. nom. de CHF 15 chacune	11 117 190	CH 011 117 190 3	RIGNE